Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

Mis en ligne le : 9 mai 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

NOMBRES DE MEMBRES
En exercice : 40
Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : le 25/04/2023
Date d'affichage : le 25/04/2023

Objet :

N° 2023-15
Convention de participation financière dans le cadre du confortement de berge de l'Ouvèze sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre mai à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt avril à 11 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (14) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (3) : BERARD Jean, GEEL Cyrille, LAPORTE Jean-François
Pays d'Orange en Provence (2) : JACQUIN Jean-Pierre, MARQUOT Xavier
Communauté de Communes Vaison Ventoux (4) : BERTRAND Alain, PERILHOU Jean-François, ROUX Frédéric, RAINERI Gérard
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : CHARRASSE Daniel, DONZE André, SALIN Olivier
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) : GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (8) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (0) :
Pays d'Orange en Provence (2) : BISCARRAT Louis, CAMBON Alexandra
Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) : DURAND Laurent, LARGUIER Jean-Pierre
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : BERNARD Sébastien, CORNAND Jean-Jacques, ROCHAS Pascale
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : COMBE Pascal
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

Secrétaire de séance :
M. Gérard RAINERI

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de l'Ouvèze, comprenant l'Ouvèze sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze.

La Commune est propriétaire d'une canalisation d'eaux potable placée en berge de la rivière Ouvèze. Une érosion de berge met en péril cette canalisation ainsi que la route communale attenante.

Des travaux de confortement de la berge sont indispensables à la pérennisation des installations communales.

Le projet de convention détermine les modalités de participation financière du SMOP aux travaux de confortement de berge de l'Ouvèze.

L'engagement du SMOP porterait sur une participation de 55% du montant prévisionnel HT de l'opération, soit 102 296€ au titre des travaux GEMAPI. Ce montant sera réajusté au cout réel de l'opération.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet ce projet d'acquisition au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 14 **Pour : 14** **Contre : 0** **Abstention : 0**

LE COMITÉ SYNDICAL,

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

APPROUVE la participation financière aux des opérations liées au confortement de berge de l'Ouvèze à Mollans-sur-Ouvèze,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE
ENTRECHAUX
84340

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

CONVENTION

De participation financière dans le cadre du confortement de berge de l'Ouvèze sur commune de Mollans-sur-Ouvèze

Etabli entre,

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), représenté par M. Jean-François PERILHOU, Président, habilité par délibération du XXXX,

Désigné ci-après « SMOP »,

Et,

La commune de Mollans-sur-Ouvèze, dont le siège est situé rue Porte Major, 26170 Mollans-sur-Ouvèze.
Représentée par son Maire en exercice, M. Frédéric ROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XXXX,
Dénommé ci-après « Commune »

L'ensemble des acteurs mentionnés ci-dessus est désigné sous le terme générique de « partie ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

Préambule

Contexte

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de l'Ouvèze, comprenant l'Ouvèze sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze.

La Commune est propriétaire d'une canalisation d'eaux potable placée en berge de la rivière Ouvèze. Une érosion de berge met en péril cette canalisation ainsi que la route communale attenante.
Des travaux de confortement de la berge sont indispensables à la pérennisation des installations communales.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

La présente convention détermine les modalités de participation financière du SMOP aux travaux de confortement de berge de l'Ouvèze.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux nécessaires au confortement de berge de l'Ouvèze.

Article 3 : Engagements du SMOP

Le SMOP s'engage à financer les études et travaux inhérents au confortement de la berge de l'Ouvèze à Mollans-sur-Ouvèze, dans le cadre de la préservation d'enjeux d'intérêt général (AEP).

Article 4 : Financement

Le montant total TTC de l'opération (travaux et honoraires) est estimé à 223 194 €.

Prix estimatif en € HT Confortement de berge de Mollans-sur-Ouvèze	
Maitrise d'œuvre	24 260.00
Coordonnateur SPS	1 500.00
Frais de chantier	12 000 .00
Travaux préparatoires	7 000.00
Pêche de sauvegarde	1 000.00
Terrassement	27 525.00
Génie civil et enrochements	107 500.00
Reprise de route	2 570.00
Génie végétal et plantations	2 640.00
TOTAL	185 995.00 € HT

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

Le financement de l'opération est susceptible de modifications suite aux résultats des consultations.

Le plan de financement prévisionnel HT est défini tel que :

	Montant en € HT	%
Prestation, sur base de l'estimatif	185 995.00	100%
Subvention au titre de la DETR	46 499.00	25%
Subvention SMOP	102 296.00	55%
Autofinancement Commune	37 200.00	20%

Le SMOP s'engage à verser une participation de 55% du montant prévisionnel HT de l'opération, soit 102 296€ au titre des travaux GEMAPI. Ce montant sera réajusté au cout réel de l'opération.

Toute modification du plan de financement sera actée par voie d'avenant.

Article 5 : Règlement des prestations

Le SMOP se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes :(maximum 90%) : sur présentation d'un constat d'avancement des études et travaux par la Commune,
- Pour le solde : copie des factures acquittées de l'opération

Article 6 : Durée de la convention et conditions de réalisation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'au versement du solde de la participation par le SMOP.
La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté à connaissance du Tribunal Administratif de Nîmes.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_15-DE

Le .....

Le Président du SMOP
Jean-François PERILHOU

Le Maire
Frédéric ROUX

PROJET